



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement

Distr.  
RESTREINTE  
UNEP/WG.82/2  
29 novembre 1982  
FRANCAIS  
Original:ANGLAIS

---

Comité d'Experts gouvernementaux  
sur le Règlement intérieur

Athènes, 29-30 novembre 1982

PROJET DE RAPPORT DU COMITE  
D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR  
LE REGLEMENT INTERIEUR

### Introduction

1. Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs a été adopté lors de la Première réunion ordinaire des Parties contractantes en février 1979. Il a été modifié lors de la Deuxième réunion ordinaire en mars 1981.
2. Lors de leur Deuxième réunion ordinaire, les Parties contractantes ont également adopté une procédure intérimaire relative au remplacement du Président du Bureau pour le cas où il serait dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions. La procédure devait s'appliquer jusqu'à la prochaine réunion ordinaire.
3. Les Parties contractantes ont convenu, en outre, de confier "l'étude de toute modification ultérieure du Règlement intérieur à un comité d'experts gouvernementaux, ouvert à toutes les Parties contractantes et convoqué à l'initiative du secrétariat" (UNEP/IG.23/11, paragraphe 72(3)).
4. Selon cet accord, un comité d'experts gouvernementaux sur le Règlement intérieur s'est réuni au siège de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée, à Athènes, du 29 au 30 novembre 1982.

### Participation

5. Les experts de neuf Parties contractantes ont participé à la Réunion. La liste complète des participants figure en annexe I au présent rapport.

### Ouverture de la réunion

6. La Réunion a été ouverte par Monsieur A. Manos, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée. M. Manos a rappelé que le Comité d'experts gouvernementaux avait été convoqué sur les instructions spécifiques de la Deuxième réunion ordinaire des Parties contractantes afin d'examiner le Règlement intérieur des Réunions et conférences des Parties contractantes. Il a remarqué que le Comité est ouvert à toutes les Parties. Il a exprimé le point de vue qu'il est possible de présumer que les Parties absentes ne discuteraient pas de nouveau les points sur lesquels le comité se serait mis d'accord.
7. Le Coordonnateur a espéré que le Comité pourrait se mettre d'accord sur un Règlement intérieur amendé afin que les Parties contractantes puissent approuver les amendements proposés dans le peu de temps dont elles disposent lors de la prochaine Réunion. Il a souligné l'importance du Règlement intérieur pour que le programme fonctionne de manière efficace, notant en particulier que l'on peut éviter de nombreux différends en l'appliquant si les articles sont clairs et complets.
8. M. Manos a déclaré l'ouverture de la Réunion et a souhaité aux experts que leurs travaux soient couronnés de succès.

### Organisation des travaux

9. Selon le paragraphe 3 de l'article 49 du Règlement intérieur, tenant compte du nombre limité d'experts gouvernementaux participant à la réunion, le Comité a chargé le Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée de présider la réunion.

### Examen du Règlement intérieur

10. Le Comité a examiné le Règlement intérieur article par article tenant compte des amendements proposés par le secrétariat et par le Service des Affaires Juridiques des Nations Unies présentés dans le document UNEP/WG.82/1.

11. Le texte du Règlement intérieur amendé par le Comité d'experts figure à l'annexe II du présent rapport. Le Règlement intérieur amendé est soumis à la troisième réunion ordinaire des Parties contractantes pour son examen et adoption.

12. Le Comité a été d'avis que les amendements, en majorité, portaient sur la rédaction et ne changeaient pas le fond du Règlement intérieur. Des amendements ont été adoptés pour les articles 10, 13, 16, 19, 21 et 36.

13. Cependant, le comité a jugé opportun d'attirer l'attention de la troisième réunion ordinaire des Parties contractantes sur les modifications de fonds apportées aux articles 20 et 40 :

- a) L'article 20, paragraphe 1, a été amendé pour élargir le nombre de membres élus au Bureau. De plus, les Vice-Présidents doivent être élus avec le titre de premier, second /ou troisième/ Vice-Président; /
- b) Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés à l'article 20 prévoyant le remplacement des membres du Bureau qui se trouvent dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions; et
- c) à l'article 40, la majorité requise pour un nouvel examen d'une proposition adoptée ou rejetée doit être la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

14. De plus, l'ancien article 21 a été supprimé puisque, d'un commun accord, il prévoit une situation que l'article 20 couvre déjà.

### Adoption du rapport

15. La réunion a adopté son rapport le 30 novembre 1982.



# United Nations Environment Programme



UNEP/WG.82/2  
Annex I  
page 1

COMMITTEE OF GOVERNMENT EXPERTS  
ON THE RULES OF PROCEDURE

Athens, 29-30 November 1982

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LE REGLEMENT INTERIEUR

Athènes, 29-30 novembre 1982

## LIST OF PARTICIPANTS

## LISTE DES PARTICIPANTS

ALGERIA  
ALGERIE

Mr. Yahia ACHAB  
Premier Conseiller  
Ambassade d'Algérie  
14, Leoforos Vassileos Konstantinou  
ATHENES  
Tel. 75.16.204

FRANCE

M. Daniel LABROSSE  
Premier Secrétaire  
Ambassade de France  
7, Leoforos Vassilissis Sofias  
ATHENES  
Tel. 36.11.662

GREECE  
GRECE

M. Jean VOURNAS  
Ingénieur Civil et l'Environnement  
Chef du Secteur Programme pour le Contrôle  
de la Pollution de l'Environnement  
Ministère de l'Environnement  
147, avenue Patission  
ATHENES  
Tel. 86.52.492

∴

ISRAEL  
ISRAËL

Mr. Avi SHOKET  
Counsellor  
Diplomatic Representation of Israel  
1, Mousson and Marathonodromou Street  
Paleo Psychico  
ATHENS

Tel. 67.19.530, 67.19.531

ITALY  
ITALIE

M. Antonio CAVATERRA  
Conseiller Commercial  
Ambassade d'Italie  
2, rue Sekeri  
ATHENES 138

Tel. 36.11.722

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

SPAIN  
ESPAGNE

Mr. Pablo DE JEVENOIS  
Premier Secrétaire  
Ambassade d'Espagne  
29, Leoforos Vassilissis Sofias  
ATHENES 138

Tel. 72.14.885

TURKEY  
TURQUIE

Mr. Gürsel DEMIROK  
Counsellor  
Ambassy of Turkey  
8, Leoforos Vassilissis Georgiou B  
ATHENS 138

Tel. 76.43.295

YUGOSLAVIA  
YUGOSLAVIE

Mr. Jovica TODORVIĆ  
Economic Counsellor  
Ambassy of Yugoslavia  
106, Leoforos Vassilissis Sofias  
ATHENS 610

Tel. 77.74.344

∴

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des réunions et conférences des Parties contractantes  
à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution et aux protocoles y relatifs

Objet

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions et conférences des Parties contractantes visées à l'article 18 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée et à tous articles pertinents des protocoles y relatifs.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "Convention" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
2. On entend par "Directeur exécutif" le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
3. On entend par "secrétariat" le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'article 13 de la Convention.
4. On entend par "Plan d'action pour la Méditerranée" le plan régional adopté par la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée tenue à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975 et modifié par des réunions intergouvernementales ultérieures qui ont reconsidéré ce Plan d'action.
5. On entend par "unité de coordination" le groupe désigné par le Directeur exécutif dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme étant l'unité responsable de l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée.
6. On entend par "Réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties contractantes.

Lieu des  
réunionsArticle 3

A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties contractantes se réunissent au lieu où est fixée l'unité de coordination.

Dates des  
réunions

Article 4

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et des réunions extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 14 de la Convention.
2. Conformément à l'article 15 de la Convention, le Directeur exécutif convoque les réunions et conférences des Parties contractantes.
3. Chaque réunion ordinaire fixe la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion ordinaire.
4. Une réunion extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours au moins et de 90 jours au plus suivant la date à laquelle la demande de réunion a été reçue ou formulée par le Directeur exécutif, dans les conditions prévues à l'article 14 de la Convention.
5. La date d'ouverture et la durée d'une conférence décidée conformément aux articles 15 et 16 de la Convention sont fixées d'un commun accord par les Parties contractantes qui ont demandé la convocation de cette conférence.

Invitations

Article 5

1. Le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences tout Etat riverain de la mer Méditerranée, invité à participer à la Conférence de 1976 sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, qui n'est pas Partie contractante.
2. Les représentants désignés par les Etats invités conformément au paragraphe 1 peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la réunion ou de la conférence.

Article 6

1. Le Directeur exécutif, avec l'accord tacite des deux tiers des Parties contractantes, invite à se faire représenter aux réunions et conférences, tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée qui en fait la demande et qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord tacite de la réunion, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la réunion ou de la conférence sur des questions qui intéressent directement les Etats qu'ils représentent.

## Article 1

1. Le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences, par des observateurs :  
l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires compétents, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord tacite de la réunion ou de la conférence, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions et conférences consacrées aux questions qui entrent dans le cadre des activités des institutions qu'ils représentent.

## Article 8

1. A) Avec l'accord tacite des deux tiers des Parties contractantes, le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences par des observateurs toute organisation intergouvernementale, autre que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.  
  
B) Avec l'accord tacite de toutes les Parties contractantes, le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux séances publiques des réunions et conférences par des observateurs toute organisation non gouvernementale internationale qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord tacite de la réunion ou de la conférence, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions et conférences consacrées aux questions qui intéressent directement les organisations qu'ils représentent.

## Publicité

### Article 9

Les séances plénières des réunions et des conférences sont publiques, à moins que la réunion ou la conférence n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions et des conférences sont privées à moins que la réunion ou la conférence n'en décide autrement.

## Ordre du jour

### Article 10

Le Directeur exécutif établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion et conférence, après avoir consulté le Bureau mentionné à l'article 22.

### Article 11

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :



1. toutes les questions visées au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention et dans tout article pertinent des protocoles y relatifs;
2. toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par une réunion précédente;
3. un rapport du Directeur exécutif concernant les travaux entrepris ou menés à bien dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée depuis la dernière réunion ordinaire et contenant des recommandations relatives aux activités à entreprendre au cours de la période biennale suivante;
4. toute question proposée par une Partie contractante;
5. le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

#### Article 12

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont adressés aux Parties contractantes par le Directeur exécutif deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

#### Article 13

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Directeur exécutif après avoir consulté le bureau, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Adoption de  
l'ordre du  
jour

#### Article 14

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire, les Parties contractantes en adoptant l'ordre du jour de la réunion peuvent ajouter, supprimer ou modifier des points ou ajourner l'examen de tel ou tel point. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

#### Article 15

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ou d'une conférence prévue aux articles 15 et 16 de la Convention, ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire ou de la conférence et est adressé aux Parties contractantes par le Directeur exécutif en même temps que la convocation à la réunion extraordinaire ou à la conférence.

## Article 16

Le Directeur exécutif fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est saisie du rapport du Directeur exécutif sur les incidences administratives et financières depuis quarante huit heures au moins.

## Article 17

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, sauf décision contraire des Parties contractantes.

Représentation  
et pouvoirs

## Article 18

Chaque Partie contractante est représentée par un représentant accrédité qui peut être accompagné de suppléants ou conseillers qu'elle estime nécessaires.

## Article 19

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués par les Parties contractantes au Directeur exécutif avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister. Le Bureau de toute réunion ou conférence examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion ou à la conférence.

## Article 20

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire ou conférence, un président, un premier et un deuxième vice-président et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties contractantes.
2. Le président, les (deux) vice-présidents et le rapporteur élus par une réunion ordinaire remplissent leur mandat jusqu'à ce que la prochaine réunion ordinaire élise leurs successeurs; ils remplissent ces mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Exceptionnellement ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.
3. Le président, ou un vice-président faisant office de président, participe à la réunion ou à la conférence en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Parties contractante. Dans ce cas, la Partie contractante en question peut désigner un autre représentant qui sera habilité à la représenter à la réunion ou à la conférence et à exercer le droit de vote.
4. Si le Président donne sa démission ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le premier Vice-Président assure les fonctions de Président pour le restant du mandat, et un représentant du Pays du Président est invité à participer aux réunion de Bureau.

5. Si un Vice-Président ou le Rapporteur donne sa démission ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, un représentant de son Pays le remplace pour le restant de son mandat.

Président  
par intérim

#### Article 21

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

Bureau

#### Article 22

Le Bureau de la réunion ou de la conférence est composé du président, des (deux) vice-présidents et du rapporteur. Le président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau.

Organisation  
de la réunion

#### Article 23

1. Au cours d'une réunion ou d'une conférence, les Parties contractantes constituent les comités et autres groupes de travail qu'elles peuvent juger utiles à la conduite des travaux.
2. A moins qu'il en soit décidé autrement, la réunion ou la conférence élit un président et un vice-président pour chaque comité et chaque groupe de travail. La réunion ou la conférence décide des questions qui doivent être examinées par chaque comité ou groupe de travail et peut autoriser le Bureau, à la demande du président d'un comité ou d'une groupe de travail à modifier la répartition des travaux.

#### Article 24

Le Directeur exécutif agit en qualité de Secrétaire à toutes les réunions ou conférences; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer.

#### Article 25

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents de la réunion ou de la conférence ainsi que ceux de ses comités et groupes de travail; publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de la réunion ou de la conférence. Il conserve les documents dans les archives de la réunion ou de la conférence et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion ou la conférence peut lui confier.

Article 26

Les langues officielles des réunions ou des conférences des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol, et le français.

Article 27

1. Les déclarations faites dans une des langues des réunions ou des conférences seront interprétées dans les trois autres langues officielles.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre que celles des réunions ou des conférences s'il fournit lui-même l'interprétation dans cette langue.

Article 28

Tous les documents de travail et tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions des réunions ou des conférences sont établis dans une des langues officielles et traduits dans les trois autres langues officielles.

Article 29

Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

Article 30

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion ou de la conférence. Il dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 46, un représentant peut à tout moment soulever une motion d'ordre sur laquelle le Président statuera immédiatement conformément à ces dispositions. Un représentant peut faire appel de la décision du président. L'appel sera immédiatement mis aux voix et la décision sera maintenue à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes. En soulevant une motion d'ordre, un représentant ne peut pas traiter de la question au fond.

### Article 32

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit par les Parties contractantes et remis au secrétariat qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance quelconque si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le président peut, cependant, autoriser la discussion de l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

### Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 31, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion présentée :

1. suspension de la séance;
2. levée de la séance;
3. ajournement du débat sur la question en discussion; et
4. clôture des débats sur la question en discussion.

L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

### Article 34

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion ou la conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

### Article 35

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un pour la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

### Article 36

Si la motion indiquée à l'article 35 est adoptée les parties d'une proposition ou d'un amendement qui ont été adoptées, sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

### Article 37

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

### Article 38

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion ou la conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; puis sur l'amendement, qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

### Article 39

Une proposition ou une motion qui a été mise aux voix, peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui a été retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie contractante.

### Article 40

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session sauf si la réunion ou la conférence se prononce en faveur d'un nouvel examen à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur et à un autre orateur favorable à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Vote

### Article 41

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la Convention, chaque Partie contractante dispose d'une voix.
2. A). Une Partie contractante qui est en retard de plus de 24 mois dans le versement de ses contributions ne sera pas autorisée à voter. Toutefois la réunion peut autoriser cette Partie contractante à participer au vote si elle constate que le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.  
  
B). En ce qui concerne la Communauté économique européenne et ses Etats membres et sans préjudice de l'alinéa A ci-dessus, il en est disposé conformément à l'article 19 de la Convention.

#### Article 42

1. Sauf disposition contraire de la Convention, des Protocoles, ou des règlements financiers, les décisions de fond, recommandations et résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties contractantes présentes et votantes" s'entend des Parties contractantes présentes à la séance lors de laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre ou s'abstiennent.

#### Article 43

1. Les décisions de procédure sont prises à la majorité simple.
2. Toute contestation relative à la question, à savoir si elle est de procédure ou de fond, est également décidée à la majorité simple.
3. En cas de partage égal des voix, un deuxième vote a lieu. S'il y a à nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

#### Article 44

Le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie contractante peut, toutefois, demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique français des noms des Parties contractantes en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le président. De même toute Partie contractante peut demander un vote au scrutin secret.

#### Article 45

Le vote de chaque Partie contractante participant à un scrutin par appel nominal est consigné dans les documents pertinents de la réunion ou de la conférence.

#### Article 46

Lorsque le président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties contractantes à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

Enregistrement Article 47

sonore de  
la réunion

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et de la conférence et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Réunions Article 48  
spéciales

1. Les Parties contractantes peuvent recommander, compte dûment tenu des incidences financières, au Directeur exécutif de convoquer des réunions spéciales de représentants des Parties contractantes et des Etats visés à l'article 5 du présent Règlement ou d'experts gouvernementaux, en vue d'étudier les problèmes qui, étant donné leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinés avec profit au cours des séances normales.
2. Le mandat de ces réunions spéciales et les questions qui doivent être examinées sont déterminés par les Parties contractantes.
3. Sauf décision contraire, chaque réunion spéciale élit son propre Bureau.
4. Le présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux réunions spéciales.

Amendements Article 49  
au règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision prise par la réunion ou la conférence à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

Suprématie Article 50  
de la  
Convention

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, la Convention prévaut.